

OMPI



PCT/A/XXI/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingt et unième session (9^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(PREMIER ADDITIF)

Mémoire du Bureau international

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
PARTIE I - OPTION DE DEPOT AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RECEPTEUR : PROJET DE MODIFICATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT	1 - 36
PARTIE II - REGLE 91.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (ERREURS EVIDENTES CONTENUES DANS DES DOCUMENTS)	37 - 42
PARTIE III - REGLE 34.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (DATE DE DEPART DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT)	43 - 44
PARTIE IV - REGLE 84.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (DEPENSES DES DELEGATIONS)	45 - 51
DECISIONS DEMANDEES	52

PREMIERE PARTIE - OPTION DE DEPOT AUPRES DU BUREAU INTERNATIONAL EN TANT QU'OFFICE RECEPTEUR : PROJET DE MODIFICATIONS CONCERNANT LE REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

INTRODUCTION

1. Les utilisateurs du PCT de différentes parties du monde expriment souvent le souhait d'avoir la possibilité de déposer des demandes internationales directement auprès du Bureau international au lieu de le faire auprès de leurs offices nationaux agissant en tant qu'offices récepteurs selon le PCT. Cette possibilité ne peut être offerte aux déposants sans que des modifications soient apportées au règlement d'exécution* du PCT. Le Bureau international a donc établi une proposition, qui est soumise à l'Assemblée pour examen dans le présent document et qui permettrait à tout déposant selon le PCT d'opter pour un dépôt auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

2. A sa cinquième session, tenue en mai 1993, le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (dénommé ci-après "comité") a examiné le projet de modifications concernant le règlement d'exécution. Son rapport figure dans le document PCT/CAL/V/6.

3. Le comité a approuvé le projet de modifications du règlement relatives à l'option de dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur tel qu'il figure à l'annexe du présent document. Pour plus de commodité, on trouvera dans les paragraphes 6 à 36 ci-après un résumé des parties pertinentes de l'explication des propositions. Celles-ci ont reçu l'appui énergique des représentants d'organisations non gouvernementales (c'est-à-dire les utilisateurs du PCT), qui ont participé à la session en qualité d'observateurs.

4. Dans chaque règle qu'il est proposé de modifier, le soulignement ou les notes de bas de page indiquent ce qui est nouveau par rapport au texte actuel.

5. Dans certains cas, la modification proposée ne concerne qu'une seule langue (la plupart du temps le français). Elle est alors signalée comme telle dans l'annexe du présent document.

EXPLICATION DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Généralités

6. Les modifications proposées visent à donner aux déposants de tous les Etats contractants du PCT la possibilité de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office

* Dans le présent document, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

récepteur au lieu de le faire auprès des offices nationaux (et également régionaux) compétents agissant en tant qu'offices récepteurs. Elles ont été établies en vue de résoudre notamment deux problèmes que peuvent rencontrer les utilisateurs du PCT.

7. Premièrement, il peut arriver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un office récepteur connaisse des difficultés administratives entraînant des retards et des désagréments pour le déposant. Les modifications proposées permettraient au déposant, en pareilles circonstances, d'opter pour le dépôt de sa demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

8. Deuxièmement, il peut arriver, en l'état actuel des choses, qu'une demande internationale soit déposée par erreur auprès d'un office qui, en vertu du règlement d'exécution tel qu'il est libellé aujourd'hui, n'est pas compétent pour recevoir cette demande pour des raisons tenant au domicile et à la nationalité du déposant. Les modifications proposées prévoient une procédure simple pour traiter une telle demande (elle serait simplement datée au moyen d'un timbre et transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur compétent) en conservant la date de son dépôt initial.

Compétence du Bureau international en tant qu'office récepteur (projet de modification des règles 19.1 et 19.2 et projet de règle nouvelle 54.3)

9. Ces propositions trouvent leur fondement dans le traité lui-même. L'article 10 dispose que la demande internationale doit être déposée "auprès de l'office récepteur prescrit". Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution prévoient que le Bureau international peut jouer le rôle d'office récepteur.

10. Les dispositions actuelles du règlement d'exécution lient la compétence d'un office récepteur à la nationalité et au domicile du déposant : celui-ci ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un d'entre eux au moins, doit être domicilié dans l'Etat contractant pour lequel l'office récepteur agit, ou avoir la nationalité d'un tel Etat. En vertu des modifications proposées, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur serait compétent pour recevoir les demandes internationales émanant de déposants domiciliés dans n'importe quel Etat contractant du PCT ou ayant la nationalité d'un tel Etat.

11. Le projet de règle 19.1.a)iii) permettrait aux déposants domiciliés dans un Etat contractant ou nationaux d'un tel Etat (voir l'article 9) d'opter pour le dépôt de la demande internationale auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Ce choix serait naturellement tout à fait facultatif pour les déposants, dont la plupart préféreront sans doute continuer de s'adresser à leur office national ou régional agissant en tant qu'office récepteur, pour des raisons de proximité géographique et parce qu'ils en connaissent bien les procédures et le personnel. Cependant, la possibilité d'effectuer le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur sera bien utile lorsque les circonstances rendront incommode le dépôt auprès de l'office récepteur "habituel" ou lorsqu'il sera plus simple de s'adresser au Bureau international. La règle 19.2.ii) proposée préciserait que, s'il y avait plusieurs déposants, la demande internationale pourrait être déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), à condition que l'un au moins de ces déposants soit domicilié dans un Etat contractant ou soit le national d'un tel Etat.

12. On notera qu'aucun changement de la règle 19.1.b) n'est proposé. Il est envisagé que le Bureau international continue d'agir en tant qu'office récepteur à la place de l'office national pour les Etats contractants avec lesquels des accords à cet effet ont été conclus en vertu de la règle 19.1.b) (Barbade, Etats membres de l'OAPI, Sri Lanka).

13. Il s'ensuit que la disposition proposée en tant que règle 54.3 serait nécessaire pour faire en sorte qu'il soit possible de satisfaire aux exigences de l'article 31.2)a) dans les cas où la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii). L'article 31.2)a) dispose notamment qu'un déposant peut présenter une demande d'examen préliminaire international seulement si la demande internationale a été déposée auprès de l'office récepteur d'un Etat contractant lié par le chapitre II du PCT, ou agissant pour le compte d'un tel Etat. La règle 54.3 proposée prévoirait que lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), celui-ci serait réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'Etat contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national.

Dépôt auprès d'un office récepteur "non compétent" et transmission de la demande internationale au Bureau international (règle nouvelle 19.4 proposée)

14. La règle nouvelle 19.4 proposée prévoirait que si une demande internationale est déposée auprès d'un office national qui est office récepteur en vertu du PCT mais n'est pas compétent pour recevoir une demande internationale du déposant, eu égard au domicile ou à la nationalité de ce dernier (voir les règles 19.1.a)i) et ii) et 19.2.i) tel qu'il est proposé de les modifier), la demande internationale serait considérée comme ayant été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur et serait, sauf si des prescriptions relatives à la défense nationale empêchaient sa transmission (voir l'article 27.8) et la règle 22.1.a) en ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original par l'office récepteur), transmise par cet office national au Bureau international. Dans ce cas, la demande internationale serait considérée comme ayant été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de réception effective par l'office "non compétent". Sous réserve qu'il soit satisfait aux exigences de langue relatives au dépôt auprès du Bureau international (ainsi qu'à d'autres exigences énoncées à l'article 11), cette date de réception constituerait alors la date de dépôt international attribuée à la demande. La seule tâche que cela supposerait de la part de l'office "non compétent" consisterait à apposer la date de réception sur la demande et à transmettre celle-ci au Bureau international, sans attribuer de numéro de demande selon le PCT. Par ailleurs, si la taxe dont le paiement peut être exigé en vertu de la règle nouvelle 19.4.b) proposée n'était pas payée à l'office "non compétent", il ne serait pas nécessaire que la demande internationale soit transmise au Bureau international.

15. La proposition relative à la transmission d'une demande internationale au Bureau international par un office qui n'est pas compétent pour la recevoir, sans perte de la date de dépôt, s'inscrit dans le cadre de la prescription des offices récepteurs prévue à l'article 10. Comme indiqué ci-dessus, l'office "non compétent" peut être considéré, en effet, comme agissant dans ce cas pour le compte du Bureau international. La règle 19.4 constituerait un garde-fou précieux pour le déposant et éliminerait ce qui constitue peut-être le dernier "piège" dans lequel risquent de tomber les utilisateurs inexpérimentés du PCT.

16. Bien que les membres du comité aient en général estimé, en ce qui concerne la procédure établie par la règle 19.4 proposée, que la demande du déposant visée dans les règles 4.1.c)iii) et 19.4.b) proposées (demande de transmission de la demande internationale au Bureau international) n'était pas nécessaire, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient étudier plus avant la nécessité d'une telle demande. C'est pourquoi il a été convenu que le texte correspondant dans les deux règles figure entre crochets. Le Bureau international estime que cette demande spéciale constituerait une formalité inutile qui ferait perdre de son intérêt à la nouvelle procédure proposée. Il ne devrait pas être nécessaire de poser des conditions en sus de celle de l'existence d'au moins un déposant d'un Etat contractant et du paiement de la taxe éventuelle requise avant la transmission, par l'office récepteur "non compétent", de la demande internationale au Bureau international. Le Bureau international propose par conséquent que le texte entre crochets soit omis.

Décisions relatives aux questions de domicile et de nationalité (propositions de modification des règles 18.1, 18.2 et 54.1)

17. Les questions relatives au domicile et à la nationalité sont, en vertu de la règle 18.1 existante, tranchées par l'office récepteur. En cas de doute, le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ne serait pas en mesure de trancher de telles questions. Il est donc proposé que, dans les cas exceptionnels où un doute surgirait, l'office national de l'Etat contractant intéressé, ou l'office agissant pour cet Etat, tranche la question si le Bureau international le lui demande (par exemple, lorsque le domicile ou la nationalité indiqués par le déposant font référence à un territoire et qu'il n'apparaît pas clairement qu'il s'agit d'un domicile situé dans un Etat contractant ou de la nationalité d'un Etat contractant). Le Bureau international renverrait la question à l'office national de l'Etat contractant intéressé et non à l'office national agissant pour cet Etat (par exemple, une question concernant le domicile au Danemark ou la nationalité danoise serait adressée à l'Office danois des brevets et non à l'Office européen des brevets), excepté dans les cas où l'Etat contractant intéressé ne posséderait pas son propre office national mais aurait chargé un autre office national (ou un office régional) d'agir pour lui. Dans ce dernier cas, le Bureau international renverrait la question à cet autre office (par exemple, à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle pour une question concernant le Liechtenstein, et à l'OAPI pour une question concernant un Etat membre de cette organisation). La consultation de cet office aurait lieu, selon les circonstances, avant ou après la notification faite au déposant en vertu de l'article 11.2), selon laquelle les conditions énoncées à l'article 11.1)i) n'ont pas été remplies. La décision de l'office relative au domicile ou à la nationalité lierait le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

18. De même, en ce qui concerne les questions de domicile et de nationalité pouvant se poser en relation avec la demande d'examen préliminaire international, ni l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ni le Bureau international - lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur - ne seraient en mesure de trancher de telles questions. Dans le cas exceptionnel où un doute surgirait, la règle 54.1.b) proposée prévoirait que l'office national de l'Etat contractant intéressé, ou l'office agissant pour un tel Etat, trancherait la question si l'administration chargée de l'examen préliminaire international le lui demandait.

19. Dans les cas ordinaires, le Bureau international, comme tout autre office récepteur, ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, accepterait ce qui est indiqué dans la requête ou la demande, sans procéder à des vérifications du domicile et de la nationalité indiqués par le déposant.

20. Pour éviter la complexité dans les dispositions, il est proposé de fusionner le libellé des règles 18.1.a) et 18.2.a) existantes et d'ajouter un nouvel alinéa 18.1.c) traitant le cas où le Bureau international est office récepteur. Il est proposé de fusionner les dispositions dérogatoires figurant dans les règles 18.1.b) et 18.2.b) existantes et de les énoncer à l'alinéa b)i) et ii) de la règle 18.1. En conséquence de ces changements, il est proposé de supprimer la règle 18.2.

Compétence des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international (règles nouvelles 35.3 et 59.1.b) proposées)

21. Il est proposé que la compétence des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international pour procéder à la recherche concernant les demandes internationales déposées auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur et examiner ces demandes soit établie dans le règlement d'exécution (c'est-à-dire par décision de l'Assemblée) sans qu'il soit nécessaire que le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur fasse des déclarations spéciales à cet égard (de telles déclarations sont actuellement exigées de tous les offices récepteurs en vertu des règles 35.1, 35.2 et 59.1). S'il y a plusieurs déposants d'Etats contractants différents, l'éventail des administrations parmi lesquelles ils pourraient choisir dans certains cas serait plus large qu'à l'heure actuelle, car la compétence de ces administrations dépendrait de l'Etat dans lequel l'un des déposants est domicilié ou dont il a la nationalité, et non de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée.

22. Les règles nouvelles 35.3 et 59.1.b) proposées sont libellées de telle façon qu'une administration chargée de la recherche internationale et une administration chargée de l'examen préliminaire international seraient compétentes pour procéder respectivement à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international si elles étaient disposées à agir pour des déposants qui sont domiciliés dans un Etat contractant ou des nationaux d'un tel Etat, comme indiqué dans les accords respectifs conclus en vertu des articles 16.3.b) et 32.3). Cependant, dans les cas où la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la compétence d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international serait liée directement au domicile et à la nationalité du déposant au lieu de l'être à l'office récepteur déterminé auprès duquel cette demande internationale est déposée. Le Bureau international serait donc, en pareils cas, réputé agir pour les Etats contractants pour lesquels les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international sont disposées à agir conformément aux accords applicables prévus par les articles 16.3)b) et 32.3), et il serait réputé avoir désigné chaque administration chargée de la recherche internationale et chaque administration chargée de l'examen préliminaire international comme compétente, respectivement, pour procéder à la recherche concernant les

demandes déposées auprès de lui par des personnes domiciliées dans un Etat contractant désigné dans l'accord applicable ou par des nationaux d'un tel Etat et pour procéder à l'examen de ces demandes.

23. Les règles nouvelles 4.1.b)vi) et 4.14**bis** qui sont proposées exigeraient que le choix de l'administration chargée de la recherche internationale soit effectué de manière formelle au moyen d'une indication dans la requête proprement dite car, en vertu de la règle nouvelle 35.3 proposée, plusieurs administrations chargées de la recherche internationale peuvent être compétentes dans certains cas, notamment lorsqu'il y a plusieurs déposants domiciliés dans des pays différents ou de nationalité différente. On notera que les règles nouvelles 4.1.b)vi) et 4.14**bis** proposées s'appliqueraient non seulement lorsque le Bureau international est l'office récepteur mais aussi lorsqu'un office national est l'office récepteur.

24. Lorsqu'il a approuvé les modifications proposées dont il est question au paragraphe précédent, le comité a convenu que, pour les cas où le choix du déposant concernant l'administration chargée de la recherche internationale ne pourrait pas être établi, en même temps que le déposant serait invité conformément à la règle 16**bis** à payer les taxes manquantes il lui serait demandé, dans le même délai que celui qui est fixé dans l'invitation, de choisir une administration chargée de la recherche internationale. Cette procédure garantirait qu'il n'y aurait pas plus de retard qu'il peut y en avoir actuellement dans la transmission de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale.

25. Les informations sur le point de savoir quelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international sont compétentes pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur par des personnes domiciliées dans un Etat contractant, ou par des nationaux d'un tel Etat, seraient publiées dans la Gazette du PCT et dans le volume I du Guide du déposant du PCT.

26. Pour les cas où le Bureau international agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un Etat contractant conformément à un accord conclu en vertu de la règle 19.1.b), le Bureau international continuerait comme à l'heure actuelle de désigner, en vertu des règles 35.1 et 35.2, les administrations qui sont compétentes pour procéder à la recherche internationale et, en vertu de la règle 59.1.a) tel qu'il est proposé de la modifier (règle 59.1 actuelle), celles qui sont compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international.

Langues admises pour le dépôt des demandes internationales

27. Les langues admises pour le dépôt auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur seraient la totalité des sept langues de publication prévues dans le cadre du PCT. Dans tous les cas, la langue dans laquelle le déposant devrait déposer la demande internationale dépendrait de la ou des langues acceptées par la ou les administrations chargées de la recherche internationale qui seraient compétentes pour effectuer la recherche concernant la demande internationale. La correspondance entre le déposant et le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur serait établie en français ou en anglais.

Questions relatives à la défense nationale

28. Le droit qu'auraient les déposants de déposer des demandes internationales auprès du Bureau international n'empêcherait pas un Etat contractant d'imposer des restrictions pour des raisons de défense nationale, etc., en vertu de l'article 27.8). Il n'est cependant pas nécessaire d'insérer une disposition expresse à cet effet dans le règlement, car les dispositions de l'article 27.8) sont de caractère dérogatoire. Les dispositions existantes qui restreignent la liberté de déposer des demandes de brevet auprès d'offices de brevets étrangers (y compris l'Office européen des brevets) s'appliqueraient également au dépôt de demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur. Il appartiendrait toujours aux déposants et aux mandataires qui souhaitent déposer des demandes internationales auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, de se conformer à ces dispositions, comme pour tout autre dépôt effectué à l'étranger. Le Bureau international n'est pas en mesure de faire respecter les dispositions relatives à la défense nationale, étant donné notamment que l'article 30 interdit à l'office récepteur de divulguer une demande internationale à tout office qui n'est pas un office désigné. Il est à noter qu'en vertu de la Convention sur le brevet européen l'Office européen des brevets ne procède pas à l'examen du point de savoir si les dispositions nationales relatives à la défense nationale ont été respectées et que ce système n'a, à la connaissance de cet office, jamais posé de problème.

Mandataires (propositions de modification des règles 83.1bis et 90.1.a) et d)i))

29. La règle nouvelle 83.1bis.a) proposée accorderait le droit d'exercer en qualité de mandataires auprès du Bureau international, lorsque celui-ci agit en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) proposée, aux personnes qui ont le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant (ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants) est domicilié, ou dont ce déposant est le national, c'est-à-dire en fait aux personnes qui auraient été habilitées à représenter le déposant si la demande internationale avait été déposée auprès de cet office national.

30. On notera qu'il est envisagé que le Bureau international, pour les cas où il agira en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un Etat contractant conformément à un accord conclu en vertu de la règle 19.1.b), continue, comme à l'heure actuelle, d'indiquer qui peut être désigné comme mandataire auprès de lui pour les demandes internationales déposées auprès de lui.

31. La règle nouvelle 83.1bis.b) proposée est parallèle à l'article 49. Elle permettrait de faire en sorte que toute personne qui a le droit d'exercer auprès du Bureau international lorsque celui-ci agit en tant qu'office récepteur (en vertu de la règle 19.1.a)iii) ou de la règle 19.1.b)) puisse aussi représenter le déposant auprès de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette disposition est nécessaire parce que l'article 49 ne couvre pas le cas où la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, étant donné que le Bureau international n'est pas englobé dans la définition de l'expression "office national" donnée à l'article 2.xii).

32. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur ne vérifierait pas systématiquement si une personne désignée comme mandataire a effectivement le droit d'exercer auprès d'un office national, mais dans les cas exceptionnels où il y aurait un doute quant à ce droit d'exercer, il pourrait, en vertu du libellé actuel de la règle 83.2), demander à l'office national intéressé de lui faire savoir si la personne en question a le droit d'exercer.

33. En pratique, les déposants auraient donc un choix de mandataires aussi large qu'il l'est à l'heure actuelle. Lorsque, pour une demande internationale donnée, il y aurait plusieurs déposants de domicile ou de nationalité différents, les possibilités de choix du mandataire seraient les mêmes, si cette demande internationale était déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, que si elle avait été déposée auprès d'un autre office récepteur qui aurait été compétent pour recevoir cette demande internationale en vertu du règlement d'exécution actuel.

Le Bureau international en tant qu'"office récepteur"

34. Aucune modification du règlement d'exécution n'apparaît nécessaire pour traiter la question générale de l'application du traité, de son règlement d'exécution et des instructions administratives dans les cas où le Bureau international agirait en qualité d'office récepteur. De toute évidence, le terme "office récepteur" s'entendrait aussi du Bureau international agissant en cette qualité.

Langue du dépôt et de la correspondance

35. Le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur prescrirait comme langues admises, conformément à la règle 12.1, celles que les administrations compétentes chargées de la recherche internationale acceptent aux fins de la recherche et qui sont des langues de publication (c'est-à-dire l'allemand, l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe). Le chinois et l'espagnol seraient prévus comme langues de dépôt pour les demandes internationales déposées auprès du Bureau international, étant donné que le PCT devrait s'appliquer à la Chine à compter du 1^{er} janvier 1994 et que l'Office espagnol des brevets et des marques devrait être nommé par l'Assemblée en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (voir le document PCT/A/XXI/3). Il n'est donc pas proposé de modifier la règle 12.1.a).

36. Il convient de noter que le texte actuel de la règle 92.2.d) et e) exigerait que la correspondance entre le déposant et le Bureau international s'effectue en français ou en anglais. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la langue de dépôt de la demande internationale proprement dite (voir la règle 12.1). Aucune modification de la règle 92.2 n'est proposée.

PARTIE II - REGLE 91.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (ERREURS EVIDENTES CONTENUES DANS DES DOCUMENTS)

37. Suite à une proposition du Royaume-Uni visant à modifier la règle 91.1, l'Assemblée a décidé, à sa vingtième session tenue en septembre 1992 (voir les paragraphes 36 à 47 du rapport de cette session - document PCT/A/XX/5), que le comité devait étudier cette proposition. Le comité a examiné une proposition révisée présentée par le Royaume-Uni (voir le document PCT/CAL/V/3), ainsi qu'une proposition de la France (voir le document PCT/CAL/V/5) limitée à la rectification des erreurs contenues dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international.

38. Bien que la proposition du Royaume-Uni et celle de la France aient recueilli un certain appui, elles n'ont pas fait l'objet d'un accord. Un certain nombre de délégations ont approuvé l'esprit général des propositions, qui ont pour but d'augmenter les possibilités ouvertes aux déposants de rectifier les erreurs faites dans la requête ou la demande d'examen préliminaire international et risquant d'entraîner la perte de droits. Cependant, plusieurs délégations ont été d'avis qu'il serait préférable de prévoir dans d'autres parties du règlement des possibilités de rectification correspondant spécifiquement à différents types d'erreurs, en améliorant les possibilités de correction des indications contenues dans la requête ou la demande d'examen qui existent déjà hors du cadre de la règle 91.1.

39. A propos des erreurs dans les indications de domicile ou de nationalité des déposants, l'instruction administrative 329 a été citée, ainsi que la règle 19.4 proposée qui offrirait aux déposants une sauvegarde supplémentaire à cet égard. En ce qui concerne les corrections des erreurs dans les désignations, il a été jugé que la possibilité prévue par la règle 4.9.b) et c) de confirmer, dans les 15 mois suivant la date de priorité, une désignation faite à titre de précaution, permettait largement de faire face à ce type d'erreur. Quant aux omissions ou erreurs dans les revendications de priorité, elles peuvent déjà être corrigées, dans certaines circonstances, en vertu de la règle 4.10.b) actuelle.

40. Le comité a été généralement d'accord pour considérer qu'il faudrait étudier comment améliorer encore les dispositions relatives à la rectification de certains types d'erreur. En revanche, il n'a pas approuvé un assouplissement des conditions générales de rectification des erreurs évidentes énoncées à la règle 91.1.

41. Le comité a invité la délégation du Royaume-Uni à poursuivre l'étude de la question et à rechercher différentes solutions pour la rectification des erreurs, compte tenu des observations faites au cours de la session, notamment en ce qui concerne une modification de la règle 4.10. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni ont invité le Bureau international, après la session du comité, à proposer des modifications appropriées de la règle 4.10.b). Il est envisagé que ces projets de modification soient établis pour la prochaine session du comité, auquel d'autres modifications du règlement d'exécution seraient soumises.

42. Il a été noté au cours des débats qu'il semblait y avoir une erreur dans le texte anglais de la règle 91.1.e) et le comité a convenu que le mot "and" à la fin du point iii) devait être supprimé. On trouvera par conséquent dans l'annexe du présent document une proposition de modification du texte anglais de la règle 91.1.e).

PARTIE III - REGLE 34.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (DATE DE DEPART DE LA DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT)

43. Suite à la décision prise par l'Assemblée à sa vingtième session, en septembre 1992 (voir les paragraphes 15 à 18 du rapport de cette session - document PCT/A/XX/5), le Comité de coopération technique du PCT a examiné, à sa quinzième session tenue en mai 1993, l'opportunité de réviser la règle 34 et il a abouti à la conclusion selon laquelle la date de départ de 1920 ne devait pas être modifiée.

44. On trouvera ci-après les paragraphes ou parties de paragraphe pertinents du rapport du Comité de coopération technique du PCT (document PCT/CTC/XV/4).

"15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/CTC/XV/2, ...

"16. Le comité [de coopération technique du PCT] a noté que les études réalisées par un certain nombre d'offices ont montré que les récents rapports de recherche contiennent un nombre important de citations de documents publiés avant 1940, en particulier dans certains domaines techniques. Certaines délégations auraient préféré une date de départ de la documentation minimale postérieure à 1920, qui est la date prévue actuellement dans la règle 34.1.c) du règlement d'exécution du PCT. Toutefois, la majorité des membres du comité [de coopération technique du PCT] ont estimé qu'adopter une date postérieure amoindrirait la qualité des rapports de recherche et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la date de départ appliquée actuellement.

"17. Le comité [de coopération technique du PCT] a aussi noté que certaines administrations chargées de la recherche internationale sont opposées à un tel changement. Il serait donc difficile, en tout état de cause, de remplir les conditions énoncées à la règle 88.3.i) du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne une modification de la règle 34. En conclusion, le comité [de coopération technique du PCT] a convenu de ne pas poursuivre l'étude de la question de la modification de la date de départ, et d'en informer l'Assemblée de l'Union du PCT."

PARTIE IV - REGLE 84.1 DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT (DEPENSES DES DELEGATIONS)

45. La règle 84.1 prévoit que "[l]es dépenses de chaque délégation participant à tout organe institué par le traité ou en vertu de celui-ci sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée".

46. Au cours de sa dix-neuvième session, en septembre-octobre 1991, suite à un débat sur la possibilité de modifier la règle 84 de telle sorte que l'Union du PCT puisse prendre en charge les frais de participation de délégués de chacun de ses Etats membres aux réunions du PCT, l'Assemblée a convenu que le Bureau international et les Etats contractants devraient étudier la question d'une éventuelle modification de la règle 84 afin qu'une proposition concrète puisse éventuellement être présentée à l'Assemblée à l'une de ses sessions suivantes (voir le rapport de cette session, document PCT/A/XIX/3, paragraphes 43 à 48).

47. Il est rappelé, à cet égard, que pour l'autre grande union financée par des taxes et administrée par l'OMPI, à savoir l'Union de Madrid, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques prévoit que, pour les sessions de l'Assemblée de l'Union de Madrid, les frais de voyage et les indemnités de séjour pour un délégué de chaque Etat membre sont à la charge de l'Union (voir l'article 10.1)c) de l'Arrangement de Madrid). En outre, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé, en 1989, que l'Union prendrait également en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat membre du Groupe de travail sur l'application du protocole de Madrid de 1989 pour les sessions de ce groupe (voir le paragraphe 10 du document MM/A/XXI/2 et le paragraphe 18.iv) du document MM/A/XXI/3).

48. Pour l'Union du PCT, les organes correspondants sont l'Assemblée de l'Union du PCT et le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL). Au total, ces organes se réunissent en moyenne trois fois par exercice biennal, pour une durée totalisant environ 23 jours.

49. La prise en charge des frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT pour les trois réunions de l'exercice biennal 1994-1995 représente, d'après les estimations, une dépense d'environ 1 200 000 francs.

50. Sa situation financière pour l'exercice biennal 1994-1995 devrait permettre à l'Union du PCT de prendre en charge cette dépense supplémentaire. Cependant, rien ne permet de savoir aujourd'hui quelle sera la situation financière de l'Union pour les exercices suivants.

51. Il est donc proposé que l'Assemblée suspende l'application de la règle 84 en ce qui concerne ses propres sessions et celles du Comité des questions administratives et juridiques, afin de permettre à l'Union du PCT de prendre en charge, en les imputant sur son budget, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chaque Etat contractant du PCT qui participe aux sessions de ces organes. Si, faute de moyens financiers, cette mesure suspensive ne pouvait pas être maintenue au-delà de 1995, le directeur général ferait des propositions en vue de sa levée.

DECISIONS DEMANDEES

52. L'Assemblée est invitée

i) à adopter les modifications du règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe du présent document (voir, plus haut, les paragraphes 1 à 36 et 42),

ii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1er janvier 1994,

iii) à prendre note des conclusions du Comité des questions administratives et juridiques du PCT en ce qui concerne les erreurs évidentes contenues dans des documents (voir, plus haut, les paragraphes 37 à 41),

iv) à prendre note des conclusions du Comité de coopération technique du PCT en ce qui concerne la modification de la date de départ de la documentation minimale du PCT (voir, plus haut, les paragraphes 43 et 44), et

v) à adopter la proposition énoncée au paragraphe 51 ci-dessus.

[L'annexe suit]

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 Contenu obligatoire et contenu facultatif; signature

a) [Sans changement]

b) La requête doit comporter, le cas échéant :

i) à iii) [Sans changement]

iv) une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional;⁺

v) la mention d'une⁺⁺ demande principale ou d'un⁺⁺ brevet principal;

vi) l'indication de l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant.

⁺ Le point iv) de la règle 4.1.b) est modifié - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 4.1, suite]

c) La requête peut comporter :

i) [Sans changement]

ii) une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur [L

iii) la demande visée à la règle 19.4.b)][#].

d) [Sans changement]

4.2 à 4.14 [Sans changement]

4.14bis Choix de l'administration chargée de la recherche internationale

Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes pour procéder à la recherche pour la demande internationale, le déposant doit indiquer dans la requête l'administration chargée de la recherche internationale qu'il choisit.

4.15 à 4.17 [Sans changement]

Voir le paragraphe 16 de la première partie du présent document.

Règle 18

Déposant

18.1 Domicile et nationalité*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la question de savoir si un déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité est tranchée par l'office récepteur en fonction de la législation nationale de cet Etat.⁺

b) En tout état de cause,

i) la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant est considérée comme constituant domicile dans cet Etat, et

ii) une personne morale constituée conformément à la législation d'un Etat contractant est considérée comme ayant la nationalité de cet Etat.

c) Lorsque la demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, le Bureau international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Domicile") par "Domicile et nationalité".

⁺ La rédaction de la règle 18.1.a) est entièrement nouvelle en français car, indépendamment des modifications de fond proposées, il a fallu introduire le mot "question" auquel renvoie l'alinéa c).

[Règle 18.1.c), suite]

cet Etat de trancher la question visée à l'alinéa a). Le Bureau international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office national. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

18.2 [Supprimé]

18.3 et 18.4 [Sans changement]

Règle 19

Office récepteur compétent

19.1 Où déposer

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande internationale est déposée, au choix du déposant,

i) auprès de l'office national de l'Etat contractant où il est domicilié ou de l'office agissant pour cet Etat⁺,

ii) auprès de l'office national de l'Etat contractant dont il est le national ou de l'office agissant pour cet Etat, ou

iii) indépendamment de l'Etat contractant où il est domicilié ou dont il est le national, auprès du Bureau international.

b) et c) [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

19.2 Plusieurs déposants

S'il y a plusieurs déposants,

i) les conditions de la règle 19.1 sont considérées comme remplies si l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée est celui d'un Etat contractant où l'un au moins des déposants est domicilié ou dont l'un au moins des déposants est le national, ou est un office agissant pour un tel Etat;

ii) la demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international en vertu de la règle 19.1.a)iii) si l'un au moins des déposants est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat.

19.3 [Sans changement]

19.4 Transmission au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un Etat contractant ou est le national d'un tel Etat, mais que cet office national n'est pas compétent en vertu de la règle 19.1 ou 19.2 pour la recevoir, elle est réputée, sous réserve de l'alinéa b), avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Lorsque, conformément à l'alinéa a), une demande internationale est reçue par un office national pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), cet office national la transmet à bref délai au Bureau international [si le déposant le lui demande et][#] si des prescriptions relatives à la défense nationale n'y font pas obstacle. L'office national peut subordonner cette transmission au paiement, à son profit, d'une taxe égale à la taxe de transmission qu'il exige en vertu de la règle 14. La demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de sa réception par cet office national.

Voir le paragraphe 16 de la première partie du présent document.

Règle 35

Administration compétente chargée de la recherche internationale

35.1 Lorsqu'une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente

Chaque office récepteur indique au Bureau international, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), quelle est l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à la recherche à l'égard des demandes internationales déposées auprès dudit office; le Bureau international publie cette information à bref délai.⁺

35.2 Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes

a) Tout office récepteur peut, conformément aux termes de l'accord applicable visé à l'article 16.3)b), désigner plusieurs administrations chargées de la recherche internationale :⁺

i) et ii) [Sans changement]

b) [Sans changement]

⁺ Les règles 35.1 et 35.2.a) sont modifiées - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

35.3 Lorsque le Bureau international est office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii)

a) En sa qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), le Bureau international est réputé, aux fins de tout accord visé à l'article 16.3)b),

i) agir pour les Etats contractants pour lesquels l'administration chargée de la recherche internationale est disposée à agir conformément aux termes de l'accord, et

ii) avoir désigné l'administration chargée de la recherche internationale comme compétente pour procéder à la recherche pour les demandes internationales déposées par des personnes domiciliées dans un de ces Etats ou par des nationaux d'un de ces Etats,

et il publie l'information correspondante.

b) Si plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes en vertu de l'alinéa a), le choix est laissé au déposant.

c) Les règles 35.1 et 35.2 ne s'appliquent pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

Règle 54

Déposant autorisé à présenter une demande
d'examen préliminaire international

54.1 Domicile et nationalité

a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b), le domicile et la nationalité du déposant sont, aux fins de l'article 31.2), déterminés conformément à la règle 18.1.a) et b).

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international demande, dans les cas indiqués dans les instructions administratives, à l'office récepteur ou, lorsque la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à l'office national de l'Etat contractant intéressé ou à l'office agissant pour cet Etat de trancher la question de savoir si le déposant est domicilié dans l'Etat contractant où il prétend avoir son domicile ou est le national de l'Etat contractant dont il prétend avoir la nationalité. L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe le déposant de toute demande faite dans ce sens. Le déposant a la possibilité de soumettre ses arguments directement à l'office intéressé. Celui-ci tranche ladite question à bref délai.

54.2 [Sans changement]

54.3 Demandes internationales déposées auprès du Bureau international
agissant en tant qu'office récepteur

Si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international
agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii),
celui-ci est réputé, aux fins de l'article 31.2)a), agir pour l'Etat
contractant où le déposant est domicilié ou dont il est le national.

54.4 [Sans changement]

Règle 59

Administration compétente chargée de
l'examen préliminaire international

59.1 Demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a)

a) En ce qui concerne les demandes d'examen préliminaire international visées à l'article 31.2)a), tout office récepteur d'un Etat contractant, ou agissant pour un Etat contractant, lié par les dispositions du chapitre II fait connaître au Bureau international, conformément aux dispositions de l'accord applicable visé⁺ à l'article 32.2) et 3), la ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international compétentes pour procéder à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées auprès de lui. Le Bureau international publie cette information à bref délai. Si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, la règle 35.2 s'applique mutatis mutandis.

b) Si la demande internationale a été déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), la règle 35.3.a) et b) s'applique mutatis mutandis. L'alinéa a) de la présente règle ne s'applique pas au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

59.2 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 83

Droit d'exercer auprès d'administrations internationales

83.1 [Sans changement]

83.1bis Cas où le Bureau international est l'office récepteur

a) Quiconque a le droit d'exercer auprès de l'office national d'un Etat contractant, ou de l'office agissant pour un tel Etat, dans lequel le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, l'un des déposants est domicilié, ou dont il est le national, a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii).

b) Quiconque a le droit d'exercer auprès du Bureau international, agissant en qualité d'office récepteur, en ce qui concerne une demande internationale a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, agissant en toute autre qualité, et auprès de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

83.2 [Sans changement]

Règle 90

Mandataires et représentants communs

90.1 Désignation d'un mandataire

a) Le déposant peut désigner une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale est déposée ou, si la demande internationale est déposée auprès du Bureau international, une personne qui a le droit d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, pour le représenter comme mandataire auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

b) et c) [Sans changement]

d) Un mandataire désigné en vertu de l'alinéa a) peut, sauf indication contraire consignée dans le document contenant sa désignation,

i) désigner un ou plusieurs mandataires secondaires pour représenter le déposant comme mandataires auprès de l'office récepteur, du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, à condition que toute personne ainsi désignée comme mandataire secondaire ait le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande

[Règle 90.1.d)i), suite]

internationale a été déposée ou d'exercer, en ce qui concerne la demande internationale, auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, selon le cas;

ii) [Sans changement]

90.2 à 90.6 [Sans changement]

Règle 91

Erreurs évidentes contenues dans des documents

91.1 Rectification

a) à d) [Sans changement]

e) Toute rectification exige l'autorisation expresse

i) et ii) [Sans changement]

iii) de l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans un autre document soumis à cette administration;⁺

iv) [Sans changement]

f) à g-quater) [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]

⁺ Le point iii) de la règle 91.1.e) est modifié - sur le plan rédactionnel - en anglais seulement; se reporter à la version anglaise du présent document.